

**Avis du groupe de travail « Europe » du CNH
Assemblée Plénière du 29 mai 2006**

**Le logement social
dans la proposition révisée de directive relative aux services dans le marché intérieur et la communication
de la commission sur les services sociaux d'intérêt général.**

I : En ce qui concerne le vote du Parlement sur la proposition de directive relative aux services dans le marché intérieur.

Le Conseil National de l'Habitat se félicite de la décision du Parlement européen du 16 février 2006 consistant à exclure le logement social du champ d'application de la proposition de directive sur les services dans le marché intérieur. Cette décision du Parlement européen rencontre les revendications exprimées par le Conseil National de l'Habitat dans son avis du 3 mars 2005. En effet, le logement social y est explicitement exclu au titre de l'exclusion de l'ensemble des services sociaux selon une définition ouverte.

II : En ce qui concerne la proposition révisée de directive relative aux services dans le marché intérieur

Le Conseil National de l'Habitat se félicite que la Commission européenne dans sa proposition révisée de directive ait repris à son compte cette exclusion du logement social.

Toutefois, la nouvelle formulation proposée par la Commission, selon une liste fermée de services sociaux dont ceux relatifs au logement social, ne reprend pas l'esprit du vote du Parlement et risque d'induire une insécurité juridique quant au champ effectif de l'exclusion des services sociaux concernés.

Aussi, le Conseil National de l'Habitat demande-t-il au gouvernement dans le cadre de l'élaboration de la position commune en Conseil, d'amender la proposition révisée de la Commission en reprenant à son compte la formulation adoptée par le Parlement en première lecture.

III : En ce qui concerne la Communication de la Commission sur les services sociaux d'intérêt général

Le Conseil National de l'Habitat se félicite également de la publication le 26 avril dernier de la Communication de la Commission sur les services sociaux d'intérêt général. En effet, par cette communication, la Commission reconnaît explicitement la spécificité du logement social en tant que service social d'intérêt général et son rôle spécifique dans la mise en œuvre effective des droits fondamentaux et la réalisation des objectifs du Traité, notamment en matière de renforcement de la cohésion sociale et territoriale.

Le Conseil National de l'Habitat se félicite également du lancement d'une large consultation par la Commission sur le suivi de cette communication et de la position de la Commission consistant à laisser ouverte la possibilité de légiférer sur les services sociaux d'intérêt général. Le Conseil National de l'Habitat invite ses membres à prendre une part active à cette consultation dans le cadre de leur réseau européen respectif, ainsi que les représentants du gouvernement français au sein du Comité de Protection Sociale.

Le Conseil National de l'Habitat rappelle au Gouvernement, conformément à son avis du 3 mars 2005, qu'il est pleinement favorable à l'établissement d'un encadrement communautaire prenant pleinement en considération les spécificités des services d'intérêt général à caractère social.

Le Conseil National de l'Habitat considère à cet effet que seul un encadrement communautaire adapté peut satisfaire à l'exigence légitime des acteurs de l'habitat social de disposer d'une pleine sécurité juridique dans l'accomplissement de leurs missions sociales. Cet encadrement communautaire doit être pleinement respectueux du principe de subsidiarité et la compétence exclusive des autorités publiques françaises à définir le champ d'application du logement social.

* * *